

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

Extrait du registre des délibérations du Bureau syndical

Réunion du vendredi 31 janvier 2025

Date de convocation : 20 décembre 2024	Nombre de membres { présents : 13 absents : 7
Nombre de membres en exercice : 20	
Date d'affichage : 14 février 2025	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 13
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0 } — **Décision n° B2025-04**

OBJET : Conventions multipartites relative à l'usage des supports BT et HTA pour les réseaux de télécommunications électroniques

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le TRENTE-ET-UN du mois de JANVIER, vendredi à 9 heures 30, les membres du Bureau du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, au siège du Syndicat, sous la présidence de M. François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 20 décembre 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. François BRODZIAK, Président, MM. Christophe CABRI, Jean-Luc FOURRÉ, Thierry LESAUVAGE, Denis ROUYER, Mme Lydie DEMENÉ, MM. Jean-Marie PETIT et Daniel BOURSIER, Vice-présidents, MM. Patrick ORGERON, Jacky PROUTEAU, Christian LUCAZEAU, Pierre GEOFFROY et Bruno GAILLOT, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS : MM. Christophe BERTAUD et Sylvain LESPINASSE, Mmes Mariette ADOLPHE et Marcelle LYONNET, MM. Jean-Paul GOUSSARD et Franck PETITFILS.

ÉTAIT ABSENT : M. Julien DURESSAY.

M. Jean-Luc FOURRÉ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.



M. le Président indique qu'Enedis a présenté au SDEER deux projets de conventions multipartites dont la signature est sollicitée par les opérateurs de télécommunications SFR, Completel et SFR Fibre, d'une part, et Serfim TIC, d'autre part, portant sur l'installation d'équipements de réseaux de communications électroniques et l'exploitation desdits réseaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

M. le Président explique que les projets de conventions impliquent :

- Enedis, distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- le ou les opérateurs de réseau de télécommunications électroniques ;
- le SDEER, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le SDEER et EDF/Enedis autorisent l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages destinés à d'autres services tels que des services de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet (s'il diffère de l'opérateur), l'opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le distributeur et l'AODE.

Les projets de conventions présentés clarifient une pratique observée de longue date et correspond au modèle négocié entre la FNCCR, le groupe Orange et la direction nationale d'Enedis.

La possibilité, pour le ou les opérateurs, d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité dépend cependant des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter, pour le distributeur, ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales (effacement des réseaux) et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE (information préalable de la collectivité porteuse du schéma directeur territorial d'aménagement numérique).

Ainsi, les projets de conventions permettent :

- de garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du réseau de communications électroniques ;
- que l'utilisation d'ouvrages du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs et usagers du réseau public de distribution d'électricité.

M. le Président rappelle qu'une première convention prise avec Orange, sur le même modèle, a été approuvée par le Bureau du SDEER le 4 décembre 2015. Une autre convention, avec SFR / NC Numericable / Completel, a été approuvée par le Bureau le 13 juin 2016. Une troisième convention, avec le Conseil départemental et 17-Numérique, a été approuvée par le Bureau le 16 décembre 2016. Une quatrième convention, avec le Conseil départemental et Charente-Maritime Très Haut Débit, a été approuvée par le Bureau le 15 octobre 2018. Une cinquième convention, avec IELO-LIAZO Services, a été approuvée par le Bureau le 20 mars 2023. Une sixième convention, avec Free, a été approuvée par le Bureau le 17 novembre 2023.

M. le Président propose au Bureau de se prononcer sur les deux nouveaux projets de conventions.



LE BUREAU SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

1 - Décide d'accepter les termes des projets de conventions qui lui ont été présentés ;

2 - Mandate M. le Président ou M. le Vice-président ordonnateur pour signer tout document à cet effet.

Nota : les projets de conventions sont joints à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.

*Le Président,
François BRODZIAK*

*Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc FOURRÉ,
Vice-président*